

Sous-section 4.—La Chambre des Communes*

L'Article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 Vict., ch. 3), dispose que "la Chambre des Communes . . . se composera de cent quatre-vingt-un membres dont quatre-vingt-deux représenteront la province d'Ontario, soixante-cinq celle de Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick". L'article 51 ajoute qu'après le dépouillement du recensement de 1871 et de chacun des recensements décennaux subséquents, la représentation des quatre provinces sera rajustée par l'autorité, de la façon et depuis l'époque qu'aura fixées le Parlement du Canada, selon les règles suivantes:—

- " (1) Le Québec aura invariablement soixante-cinq députés.
- " (2) Chacune des autres provinces aura droit à un nombre de députés tel que la relation entre leur députation et leur population déterminée par le recensement sera exactement semblable à celle de la province de Québec ainsi déterminée.
- " (3) Dans le calcul du nombre de députés d'une province, il ne sera pas tenu compte du nombre fractionnaire n'excédant pas la moitié du nombre entier, mais un nombre fractionnaire excédant la moitié du nombre entier sera considéré comme une unité.
- " (4) Lors de ce rajustement, le nombre de députés d'une province ne subira pas de réduction à moins que la proportion de la population de cette province, par rapport à la totalité de la population du Dominion, n'ait diminué d'au moins un vingtième entre le dernier rajustement et le dernier recensement.
- " (5) Ce rajustement ne produira ses effets qu'à partir de la dissolution du parlement alors en fonction."

Plus loin, l'article 52 stipule que "le nombre de membres de la Chambre des Communes peut être de temps à autre augmenté par le Parlement du Canada, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à la proportionnalité de la représentation des provinces établies par la présente loi".

Plus tard, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1886 (49-50 Vict., ch. 35) par son article premier disposa que "le Parlement du Canada peut de temps à autre réglementer la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes, ou bien à l'un ou l'autre de ces corps, en ce qui regarde les territoires formant actuellement partie du Dominion du Canada mais n'appartenant à aucune province".

Plus tard encore, en 1915, un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord effectué par le parlement impérial (5-6 George V, ch. 45) déclara que "nonobstant les dispositions de ladite loi le nombre de représentants d'une province à la Chambre des Communes ne sera pas inférieur au nombre de sénateurs de ladite province".

Rajustements de la représentation provinciale.—Conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord déjà citées, la représentation à la Chambre des Communes a été rajustée après chacun des sept recensements décennaux et à la suite aussi de l'entrée du Manitoba, de la Colombie Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard dans la Confédération et de l'incorporation de certaines parties du Nord-Ouest à la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon. Dans l'Annuaire de 1934-1935, pp. 77-80, les problèmes de la redistribution sont étudiés en détail, ceux particulièrement qui sont nés du recensement de 1931. Des états détaillés sont aussi publiés dans les Annuaire subséquents jusqu'en 1937 (voir pp. 83-85 de l'Annuaire de 1937).

* L'indemnité sessionnelle d'un membre de la Chambre des Communes est de \$4,000.